

15
décembre
2016

Décret portant sur la limitation de l'effectif du personnel de l'État

État au
1^{er} janvier 2017

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéas 1 et 4, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾ ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014²⁾ ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995³⁾ ;

vu le rapport du Conseil d'État sur le budget, du 20 septembre 2016 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur une deuxième étape du programme d'assainissement des finances, du 5 octobre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2016,

décète:

Article premier ¹L'effectif ordinaire du personnel administratif et d'exploitation à disposition de l'administration cantonale au 31 décembre 2017 ne doit pas dépasser les chiffres suivants :

Autorités judiciaires :	91.40 EPT
Autorités législatives :	8.20 EPT
Contrôle cantonal des finances :	8.50 EPT
Autorités exécutives :	33.50 EPT
DFS :	364.20 EPT
DJSC :	804.30 EPT
DEF :	345.90 EPT
DDTE :	356.60 EPT
DEAS :	293.40 EPT

²Ne sont pas concernées par ce plafond les catégories de personnel suivantes, dont les effectifs ne figurent pas dans le budget des effectifs du personnel administratif et d'exploitation :

- a) le personnel enseignant des écoles cantonales ;
- b) les stagiaires, apprentis et autres catégories de personnel en cours de formation ;
- c) le personnel engagé pour des remplacements de titulaires de fonctions publiques ;

FO 2016 N° 51

¹⁾ RSN 101

²⁾ RSN 601

³⁾ RSN 152.510

d) le personnel occasionnel.

³Les postes supprimés avec effet au 31 décembre 2017 ne sont pas comptés dans la dotation.

Art. 2 Avec l'autorisation de la commission de gestion du Grand Conseil (COGES), les postes non inscrits au budget, qui sont entièrement financés par des tiers, ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée.

Art. 3 Le Conseil d'État peut autoriser des compensations entre départements.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'État le 21 décembre 2016.